

158 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Royaume, de recevoir aucun Compagnon, tant de la même Ville que d'autres, sans le Congé par écrit de leur précédent Maître, certifié par les Officiers de la Communauté de la Ville d'où ils seront sortis, s'il y en a, ou par le Juge de Police du lieu, s'il n'y en a point. Ordonne qu'il sera tenu dans chaque Ville ou il y aura Imprimerie, par les Officiers de la Communauté, s'il y en a, ou par le Juge de Police du lieu, s'il n'y a point de Communauté, un Registre paraphé par ledit Juge, contenant les noms des Ouvriers employés dans chaque Imprimerie; à l'effet de quoi chaque Maître sera tenu d'aller faire inscrire sur ledit Registre tous les nouveaux Ouvriers qu'il agréera, avec mention du Maître qu'ils auront quitté, & ceux auxquels il aura donné Congé.

Art. V. Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera exécuté par tous ceux qui ont droit d'exercer l'Imprimerie, tant dans la Ville de Paris, que dans les autres Villes du Royaume, & qu'à cet effet il sera enregistré sur le Registre, tant de la Communauté de la Ville de Paris, que sur celui des Communautés des autres Villes, & où il n'y auroit point de Communauté, sur le Registre du Juge de Police du lieu. Ordonne en outre Sa Majesté, que le présent Arrêt sera affiché dans chaque Imprimerie, à peine de punition exemplaire contre tous ceux qui s'opposeroient à l'exécution du présent Article.

Ordre du 2 Avril 1737, de se conformer aux Arrêts des 9 Octobre 1724, & 27 Août 1731, & en conséquence de faire exactement chaque semaine déclaration à la Chambre Syndicale, des changemens qui surviendront parmi les Compagnons, Ouvriers & Alloués; c'est-à-dire de ceux

TITRE V. DES COMPAGNONS. 159
qui quitteront, ou que l'on renvoyera & des
causes du renvoi; comme aussi de ne prendre au-
cuns Ouvriers qu'avec le Congé du Maître chez
lequel il aura travaillé; ni aucun Alloué précé-
demment obligé, qu'avec le Consentement ou
Transport de son Maître enregistré à la Chambre
Syndicale. Les Alloués ne pourront dorénavant
être obligés que pour le temps de quatre années
au moins, & par Brevets qui seront inscrits à la-
dite Chambre un mois au plus tard après leur
passation.

ARTICLE XXXII.

*Continuation ou discontinuation d'Ou-
vrages.*

LEs Imprimeurs seront tenus de faire
continuer les Ouvrages commencés,
sans les pouvoir interrompre, si ce n'est
pour cause raisonnable, auquel cas ils
seront tenus de donner aux Compagnons
ou Ouvriers quelque autre Ouvrage de
pareille qualité, en attendant que le pre-
mier puisse être repris & continué; & si
la discontinuation dure plus d'un mois,
il sera permis auxdits Compagnons ou
Ouvriers, huit jours après en avoir averti
le Maître, de se retirer, & d'entreprendre
d'autres Ouvrages chez un autre Maître,
sans qu'ils puissent être contraints de re-
tourner chez le premier, qui sera tenu

160 CONFERENCE DU REGLEMENT
audit cas de leur donner un Congé par
écrit.

C O N F E R E N C E .

Déclaration de Charles IX. donnée à Paris le 10 Septembre 1572., Art. 2. Que réciproquement lesdits Maîtres Imprimeurs seront tenus continuer les Œuvres commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour quelque cause ou excuse urgente ou raisonnable, ou pour quelque accident excusable; auquel cas seront tenus bailler auxdits Compagnons besongne pareille, en attendant que le premier Œuvre se puisse reprendre. Et ou la discontinuation prendroit trait de plus de trois semaines, sera loisible auxdits Compagnons eux retirer, & entreprendre autre besongne, sans qu'ils puissent être par après rappelés ou contraints retourner à l'ancienne besongne, du parachevement de laquelle ils demeureront après ledit temps déchargés en ce cas; & pareillement lesdits Maîtres pourront faire parachever leurdite besongne par tel autre que bon semblera.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 33. Les Maîtres Imprimeurs seront tenus de continuer les Ouvrages commencés sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas seront tenus de donner aux Compagnons quelque autre Ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puisse être repris & continué; & si la discontinuation dure plus de trois semaines, il sera permis auxdits Compagnons huit jours après en avoir averti le Maître, de se retirer & d'entreprendre d'autres Ouvrages, sans qu'ils puissent être contraints de retourner chez le premier Maître.

ARTICLE XXXIII.

Règle pour les Congés des Compagnons.

Les Imprimeurs pourront congédier les Compagnons & Ouvriers, en les avertissant huit jours auparavant, même avant ledit terme pour des causes justes & raisonnables; hors que lesdits Compagnons & Ouvriers ne travaillent en conscience chez lesdits Imprimeurs, & à l'égard desquels il sera ci-après pourvû. Voyez l'Article 37.

CONFERENCE.

Déclaration de François I. du dernier Août 1539, Art. 14. Si un Compagnon se trouve de mauvaise vie, comme mutin, blasphémateur du nom de Dieu, ou qu'il ne fasse son devoir, le Maître en pourra mettre un autre au lieu de lui, sans que pour ce les autres Compagnons puissent laisser l'œuvre encommencé.

Déclaration de Charles IX. du 10 Septembre 1572, Art. 7. Ordonnons que les Maîtres seront tenus avertir les Compagnons, & les Compagnons les Maîtres respectivement, huit jours avant la fin de l'œuvre, afin qu'ils aient le moyen & le loisir d'eux pourvoir ailleurs.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 36. Les Maîtres Imprimeurs ne pourront congédier leurs Compagnons qu'en les avertissant huit jours auparavant, si ce n'est pour des causes justes & rai-

162 CONFERENCE DU REGLEMENT;
sonnables , à peine de vingt livres au profit du
Compagnon.

ARTICLE XXXIV.

Pour les Ouvrages commencés.

NE pourront les Compagnons & Ouvriers , à peine de cinquante livres d'amende , laisser sans le consentement du Maître qui les aura employés , les Ouvrages par eux commencés , ou sur lesquels ils auront travaillé , soit que lesdits Ouvrages aient un ou plusieurs volumes , lorsque l'impression en est faite sans une interruption qui dure plus d'un mois ; & seront lesdits Compagnons & Ouvriers tenus , lorsqu'ils finiront leurs Labeurs , d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quitter , à peine de vingt livres au profit du Maître. *Voyez l'Article 33.*

CONFERENCE.

Déclaration de François I. du dernier Août 1539, Art. 6. Lesdits Compagnons continueront l'Œuvre encommencé , & ne le laisseront qu'il ne soit parachevé , & ne feront aucun tric , qui est mot pour lequel ils laissent l'Œuvre. Et ne feront jour pour jour , ains continueront : & s'ils font perdre forme ou journées aux Maîtres par leur

TITRE V. DES COMPAGNONS. 163
faute & coulpe, seront tenus de satisfaire lesdits Maîtres.

Idem, Art. 13. S'il prend vouloir à un Compagnon de s'en aller après l'Ouvrage achevé, il sera tenu d'en avertir le Maître huit jours devant, afin que durant ledit temps ledit Maître & ses Compagnons besongnans avec lui se puissent pourvoir.

Déclaration de Charles IX. du 21 Septembre 1571, Art. 22. Si l'un des Compagnons laisse son Labeur pour quelque occasion que ce soit ou puisse être, les autres ne pourront laisser ne discontinuer le leur. Et pourra le Maître, en telle nécessité, subroger en son lieu tel autre Compagnon ou Apprenti qu'il pourra recouvrer; & néanmoins celui qui aura failli sera condamné en tous dépens, dommages & intérêts, s'il y échoit, & en telle réparation que le cas méritera, le tout payable par corps.

Arrêt du Parlement du 2 Janvier 1658. Défenses aux Compagnons de sortir avant leurs Labeurs & Ouvrages par eux commencés, achevés. Pourront néanmoins iceux Compagnons après lesdits Ouvrages achevés quitter leurs Maîtres, & lesdits Maîtres les mettre hors, en avertissant réciproquement huit jours avant la fin de l'Ouvrage.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 37. Ne pourront lesdits Compagnons laisser l'Ouvrage par eux commencé, sinon du consentement du Maître qui les aura employés, à peine de vingt livres d'amende, & des dommages & intérêts du Maître: & seront les Compagnons tenus lorsqu'ils finiront leurs Labeurs, avant de quitter leurs Maîtres, de les avertir huit jours auparavant, aussi à peine de vingt livres au profit du Maître Imprimeur.

Sentence du 7 Décembre 1700. Avons ordonné que les Réglemens de la Communauté des Libraires & Imprimeurs seront exécutés : & conformément à iceux faisons défenses aux Parties de le Poupet & à tous autres Compagnons d'y contrevenir, & de mettre bas ou quitter leurs Ouvrages sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison & de plus grande peine s'il y étoit ; & pour y avoir par les Parties de le Poupet contrevenu, & quitté par caballe leurs Ouvrages, même s'être attroupés dans les Cabarets pendant trois jours, les condamnons solidairement en deux cent livres de dommages & intérêts envers ledit le Mercier leur Maître, & à lui faire réparation dans la Chambre Syndicale en présence de six Maîtres qu'il choisira, des injures & invectives qu'ils ont contre lui dites & proférées, dont ils seront tenus de lui donner Acte, & les condamnons aussi solidairement en cent livres d'amende & en tous les dépens.

Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1724, Art. 9. Enjoint Sa Majesté à tous Compagnons-Imprimeurs, de se conformer aux prix auxquels leurs Ouvrages auront été arbitrés par lesdits Syndic & Adjoints, sans qu'ils puissent sous quelque prétexte que ce soit abandonner les Ouvrages par eux commencés, à peine de cinquante livres d'amende, conformément à l'Article 34 du Règlement de 1723, & de plus grande s'il y étoit. Veut en outre Sa Majesté que les Compagnons & Ouvriers qui commenceront de nouveaux Ouvrages, & ne voudront pas se contenter du prix auquel ces Ouvrages auront été arbitrés, ne puissent être reçus dans aucune Imprimerie de Paris, au préjudice du Maître chez qui ils auront commencé ces Ouvrages, à peine de cinq cent livres d'a-

TITRE V. DES COMPAGNONS. 165
amende contre les Maîtres ou Veuves qui les employeront en ce cas.

Idem, Art. 10. Enjoint Sa Majesté à tous Libraires exerçans l'Imprimerie, & aux Veuves, de tenir chacun un Livre où ils écriront toutes les semaines les noms & surnoms de tous les Ouvriers qui seront employés dans leur Imprimerie, les Ouvrages qu'ils y exécuteront avec le prix qu'ils en payeront, & de représenter aux Syndic & Adjoints ledit Livre, certifié d'eux véritable, toutefois & quantes qu'ils en seront requis; sous peine de trois cent livres d'amende.

Arrêt du Conseil du 27 Août 1731, Art. 1. Ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens sur la Librairie, & notamment les Arrêts du Conseil des 28 Février 1723, & 9 Octobre 1724, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence Sa Majesté fait défenses aux Libraires exerçans l'Imprimerie, & aux Veuves d'Imprimeurs de recevoir dans leurs Imprimeries aucuns Ouvriers, s'ils ne justifient qu'ils sont libres, en rapportant un Consentement ou Congé signé du Maître d'où ils seront sortis, à peine contre les contrevenans pour la première fois de trois cent livres d'amende, & de trois livres par jour au profit du Maître ou de la Maîtresse que le Compagnon ou Ouvrier aura quitté sans Congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en servir; & en cas de récidive, d'interdiction pendant un an; & pour la troisième fois d'interdiction pour toujours; lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires ni modérées sous quelque prétexte que ce soit: & Sa Majesté voulant conserver auxdits Compagnons la liberté dont ils ont toujours joui, de pouvoir, lorsque les Ouvrages par eux commencés dans une Imprimerie

166 CONFERENCE DU REGLEMENT,
sont entièrement achevés , aller travailler où ils
jugeront à propos , en avertissant de leur sortie
huit jours devant , Sa Majesté entend qu'audit
cas ledit Consentement ou Congé leur soit accor-
dé sans délai.

Idem , Art. 3. Et parce que plusieurs desdits
Compagnons Imprimeurs pour éluder la Loi qui
leur enjoint d'achever les Ouvrages qu'ils ont
commencés , sont dans l'usage de se présenter
dans d'autres Imprimeries sous des noms suppo-
sés & comme venans des Provinces , & que d'au-
tres s'absentent quelques semaines pendant les-
quelles ils vont travailler dans les Villes voisines,
Sa Majesté veut que tout Ouvrier qui sera con-
vaincu d'avoir changé de nom pour en supposer
un autre , soit puni exemplairement ; & que dans
l'autre cas le Compagnon qui aura ainsi quitté
son Maître , lequel en auroit fait sa déclaration
en la manière ci-dessus prescrite , soit contraint
d'y retourner s'il revient dans le cours de l'an-
née ; avec défense à tous autres Imprimeurs de le
recevoir sans le Consentement par écrit du Maî-
tre qu'il aura quitté , sous les mêmes peines men-
tionnées ci-dessus Article premier.

A R T I C L E X X X V.

Accélération d'Ouvrages.

SERA loisible au Maître qui voudra
accélérer l'Ouvrage commencé , d'en
donner partie à d'autres Ouvriers & Com-
pagnons , sans qu'il soit permis à ceux
qui l'auront commencé de le quitter, sous

TITRE V. DES COMPAGNONS. 167
quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Maître.

C O N F E R E N C E.

Déclaration de François I. du 31 Août 1539, Art. 7. Et si le Marchand à qui sera l'Ouvrage, veut avoir plus hâtivement l'Œuvre qu'il ne se pourroit faire par ceux qui l'auroient commencé, le Maître en pourra bailler partie à faire à d'autres Imprimeurs; néanmoins lesdits Compagnons ne lairront icelui Œuvre qu'il ne soit parachevé par eux ou lesdits autres.

A R T I C L E XXXVI.

L'Ouvrier qui quitte son Labeur sera substitué.

SI l'un desdits Ouvriers & Compagnons laisse son Labeur, pour quelque occasion ou prétexte que ce puisse être, le Maître ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de substituer en son lieu & place tel Ouvrier & Compagnon que bon lui semblera, sans que ceux qui travaillent sur le même Ouvrage puissent le discontinuer, sous pareilles peines que dessus.

C O N F E R E N C E.

Déclaration de Charles IX. du 10 Septembre 1571, Art. 22. Si l'un des Compagnons laisse son Labeur pour quelque occasion que ce puisse être les autres ne pourront laisser ne discontinuer le leur ; & pourra le Maître subroger en son lieu tel autre Compagnon ou Apprenti qu'il pourra recouvrer, &c.

A R T I C L E XXXVII.

Règles pour les Protes & Ouvriers qui travaillent en conscience.

LEs Directeurs des Imprimeries, Compagnons & Ouvriers qui travailleront chez les Imprimeurs à la semaine ou à la journée, & qu'on appelle vulgairement travaillans en conscience, ne pourront quitter leurs Maîtres, qu'en les avertissant deux mois auparavant ; & s'ils avoient commencé quelque Labeur, ils seront tenus de le finir, sous les peines portées par l'Article 34. Et les Maîtres ne pourront congédier lesdits Ouvriers qu'en les avertissant un mois auparavant, si ce n'est pour cause juste & raisonnable.

ARTICLE XXXVIII.

*Copies d'Ouvrages MS. ou Imprimés seront
conservées.*

ENJOINT Sa Majesté à tous Compagnons & Ouvriers, travaillans chez les Imprimeurs, de garder & conserver les Copies tant manuscrites qu'imprimées sur lesquelles ils auront travaillé, pour être par eux renduës à leurs Maîtres, & remises par lesdits Maîtres aux Libraires, ou à ceux qui auront fait faire les Impressions, sans que pour raison de ce lesdits Compagnons & Ouvriers puissent prétendre aucun payement ou récompense. *Voyez l'Article 104 ci-après.*

CONFERENCE.

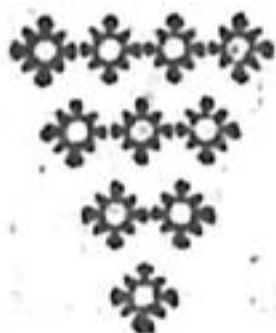
Edit de Charles IX. en May 1571, Art. 12. Et demeureront les Copies sur lesquelles les impressions auront été faites, entre les mains des Maîtres Imprimeurs, pour y avoir recours quand besoin sera.

Règlement de 1618, Art. 35. Sera enjoint à tous les Compagnons travaillans chez leurs Maîtres, de garder & conserver les Copies sur lesquelles ils travaillent, tant manuscrites qu'imprimées, pour en fin des Labeurs être par eux renduës & mises ès mains de leurs Maîtres, pour y avoir recours quand besoin sera; sans que pour

170 CONFERENCE DU REGLEMENT,
raison de ce, ils puissent prétendre aucune récompense que leurs gages: & même seront tenus parachever les Labeurs par eux encommencés, à peine d'amende.

Règlement de 1649, Art. 31. Les Compagnons Imprimeurs travaillans chez leurs Maîtres, garderont & conserveront les Copies sur lesquelles ils travaillent, tant manuscrites qu'imprimées, pour en fin des Labeurs être par eux rendues & mises ès mains de leurs Maîtres, pour y avoir recours quand besoin sera, sans que pour raison de ce, ils puissent prétendre aucune récompense que leurs gages; & même seront tenus de parachever les Labeurs par eux encommencés, sur les peines portées par nos Ordonnances.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 31. Enjoignons à tous Compagnons Imprimeurs travaillans chez leurs Maîtres, de garder & conserver les Copies tant manuscrites qu'imprimées sur lesquelles ils auront travaillé, pour être par eux rendues & mises ès mains de leurs Maîtres, pour y avoir recours quand besoin sera, sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucun payement ou récompense; & seront tenus d'achever les Ouvrages par eux commencés, à peine d'amende, & de demeurer responsables des dommages qui seront causés par leur retraite ou absence. Voyez ci-devant l'Art. 37 de 1686 sous l'Art. 34.



ARTICLE XXXIX.

Ne retenir que quatre Copies au plus.

LEs Imprimeurs & leurs Compagnons & Ouvriers ne pourront retenir plus de quatre Copies ou Exemplaires de tous les Livres qu'ils imprimeront ; ſçavoir une Copie pour le Libraire qui fera imprimer le Livre , une pour le Maître Imprimeur , une pour le Correcteur qui lui ſervira pour faire les Tables , & la quatrième & dernière pour les Compagnons & Ouvriers , qui ſeront tenus néanmoins de préſenter ladite Copie à celui qui aura fait faire l'Impreſſion , & qui pourra , ſi bon lui ſemble , la retenir en payant ; en ſorte que les Compagnons & Ouvriers n'aient la faculté d'en diſpoſer qu'à ſon refus.

CONFERENCE.

Sentence du Prevôt de Paris du 1 Février 1618, par laquelle il eſt défendu à Pierre Paſſy , Compagnon Imprimeur , & à tous autres Compagnons Imprimeurs , de retenir plus de quatre feuilles de chacun Livre qu'ils imprimeront , leſquelles feuilles leſdits Compagnons Imprimeurs ſeront tenus de rendre & mettre ès mains du Maître Imprimeur chez lequel ils travailleront , tous les Samedis , pour être toutes leſdites feuilles remiſes

172 CONFERENCE DU REGLEMENT,
entre leurs mains lorsque le Livre sera parachevé
d'imprimer, pour servir lesdits quatre Livres &
Copies, l'une au Maître Imprimeur, l'autre au
Marchand Libraire qui les fera imprimer; la
troisième au Correcteur, & la quatrième & der-
nière à eux appartenant, néanmoins sera offerte
audit Marchand Libraire pour leur en payer ce
qu'elle vaudra, sinon & au refus, permis d'en
disposer comme bon leur semblera; le tout à
peine de cent livres d'amende, & de prison.

Règlement de 1618, Art. 11. Défenses à tous
Imprimeurs & leurs Compagnons, de retenir plus
de quatre Copies de tous les Livres qu'ils impri-
meront; à sçavoir, une Copie pour le Libraire
qui fera imprimer ledit Livre, une pour le Maî-
tre Imprimeur, une pour le Correcteur, & la
quatrième & dernière pour les Compagnons; à la
charge qu'ils seront tenus la présenter à celui qui
le fera imprimer, laquelle il sera tenu leur payer,
ou en cas de refus, il leur sera loisible d'en dis-
poser, ainsi qu'il semblera bon être: & où il s'en
trouveroit davantage, seront punis comme in-
fracteurs des Ordonnances.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 17. Les Im-
primeurs & leurs Compagnons ne pourront re-
tenir plus de quatre Copies de tous les Livres
qu'ils imprimeront; sçavoir, une Copie pour le
Libraire qui fera imprimer le Livre, une pour
le Maître Imprimeur, une pour le Correcteur,
qui lui servira pour faire les Tables, & la qua-
atrième & dernière pour les Compagnons, qui se-
ront tenus néanmoins de présenter ladite Copie
à celui qui aura fait faire l'impression, & laquel-
le Copie il retiendra si bon lui semble en payant,
& à son refus sera permis auxdits Compagnons
d'en disposer.

ARTICLE XL.

*Défenses de travailler ou faire travailler
les Dimanches & Fêtes.*

IL est expressement défendu à tous Imprimeurs de faire travailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & jours de Fêtes, & aux Compagnons & Ouvriers d'y travailler à la composition ou impression d'aucuns Ouvrages, à peine contre les Maîtres de cent livres d'amende, & de dix livres contre chacun des Compagnons & Ouvriers; pourront néanmoins en cas de nécessité seulement, préparer & tremper leurs papiers, hors les heures du Service Divin. *Voyez l'Article 16 ci-devant.*

CONFERENCE.

Déclaration de François I. du dernier Août 1539, Art. 8. Lescdits Compagnons feront & paracheveront les journées aux Vigiles des Fêtes, sans rien laisser pour faire ne besongner lescdites Fêtes, auxquels jours lescdits Maîtres ne seront tenus ouvrir Imprimeries pour besongner, si ce n'étoit pour faire quelque chose préparative & légère pour le lendemain.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 34. Il est expressement défendu à tous Maîtres Imprimeurs de faire travailler dans leurs Imprimeries les Di-

174 CONFERENCE DU REGLEMENT,
manches & jours de Fêtes, & aux Compagnons
d'y travailler à la composition ou impression
d'aucuns Ouvrages, à peine contre les Maîtres
de cent livres d'amende, & de dix livres contre
chacun des Compagnons. Pourront néanmoins
lesdits Compagnons en cas de nécessité seule-
ment préparer & tremper leurs papiers après les
heures du Service.

ARTICLE XLI.

Défenses de faire aucuns Festins.

LEs Compagnons, Ouvriers & Ap-
prentis ne feront aucun Festin ou
Banquet, soit pour entrée, issue d'Ap-
prentissage, ou autrement, pour quel-
que cause & raison que ce soit.

CONFERENCE.

Déclaration de François I. du dernier Août
1539, Art. 4. Ledit Compagnons & Apprentis
ne feront aucuns Banquets, soit pour entrée ou
issue d'Apprentissage, ne autrement, pour raison
dudit Art.

Edit de Charles IX. en May 1571, Art. 5.
Lesdits Compagnons & Apprentis ne feront au-
cuns Banquets, qu'ils appellent (*Proficiat*) soit
pour entrée, issue d'Apprentissage, ne autre-
ment, pour raison dudit Etat.

Arrêt du Parlement du 9 Juin 1665, qui dé-
fend aux Compagnons Imprimeurs, de faire au-
cune levée de deniers pour faire Banquets &

TITRE V. DES COMPAGNONS. 175
Festins , conformément aux Statuts de la Communauté , à peine d'amende.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 29. Les Compagnons & Apprentis ne feront aucuns Festins ou Banquets , soit pour entrée , issue d'Apprentissage , ni autrement , pour quelque cause & raison que ce soit.

ARTICLE XLII.

Idem. Communauté , Confrairie , Assemblées , Cabales , ni Bourse commune.

DÉFENSES sont faites à tous Compagnons , Ouvriers & Apprentis de faire aucune Communauté , Confrairie , Assemblée , Cabale ni Bourse commune ; d'avoir aucun Livre ni Registre de Confrairie ; d'élire aucun Marguillier , Syndic , Prevôt , Chef , Préposé , ni autres Officiers ; de faire aucune collecte , ni levée de deniers ; & d'agir en nom collectif pour quelque cause & occasion que ce soit , à peine de prison , de punition corporelle , & de trois cent livres d'amende.

CONFERENCE.

Déclaration de François I. du dernier Août 1539 , Art. 1. Les Compagnons & Apprentis de l'Art d'Imprimerie , n'ayent à faire aucun ser-

176 CONFERENCE DU REGLEMENT,
ment, monopoles, & n'avoir aucun Capitaine
entr'eux, Lieutenans, Chef de bande, ou au-
tres, ne Bannières ou Enseignes, ne assembler
hors les maisons & poisses de leurs Maîtres, ni
ailleurs en plus grand nombre que cinq, sans
congé & autorité de Justice, sur peine d'être em-
prisonnés, bannis & punis comme monopoleurs,
& autres amendes arbitraires.

Idem, Art. 2. Iceux Compagnons ne porte-
ront aucunes épées, poignards, ne bâtons inva-
sibles ès maisons de leursdits Maîtres, en l'Im-
primerie, ne par la Ville, & ne feront aucunes
séditions, sur peine que dessus.

Idem, Art. 5. Ne feront aucune Confrairie;
ne célébrer Messe aux dépens communs desdits
Compagnons & Apprentis. Ne pourront choisir,
n'avoir lieu particulier, ne destiné, n'exiger ar-
gent pour faire Bourse commune, comme avoient
fait auparavant, pour fournir aux dépens de la-
dite Confrairie, Messes & Banquets, ne pour
faire autre conspiration, sur les peines que dessus.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 15 Sep-
tembre 1617, portant défenses à tous Compa-
gnons Imprimeurs, de faire aucunes assemblées,
aller en troupe tant de jour que de nuit, ni de
porter épées, poignards, bâtons & autres ar-
mes offensives, &c.

Règlement de 1618, Art. 34. Sera défendu à
tous Compagnons Imprimeurs, & Libraires, de
faire aucunes assemblées, tant en général qu'en
particulier, ni de porter aucunes armes offensi-
ves, de jour ou de nuit, seuls ou en compagnie,
& pour quelque cause que ce soit : même de
faire aucun Tric* dans les Imprimeries ni ailleurs.
Comme aussi ils ne feront aucuns sermens en-
tr'eux, & n'exigeront argent pour faire Bourse

* Signal de quitter le travail pour aller boire.

TITRE V. DES COMPAGNONS. 177
commune, comme ils ont ci-devant fait, sur les
peines portées par l'Edit de l'an 1572, & autres
plus grandes s'il y échoit.

Règlement de 1649, Art. 30. Nous défendons
à tous Compagnons Imprimeurs, Libraires ou
Relieurs, de faire aucunes assemblées, tant en
général qu'en particulier, ni de porter aucunes
armes offensives ni défensives de jour ou de nuit,
seuls ou en compagnie, & pour quelque cause
que ce soit, ni de faire aucun Tric dans les Im-
primeries ni ailleurs : comme aussi ils ne feront
aucun serment entr'eux, & n'exigeront argent
pour faire Bourse commune, comme ils ont ci-
devant fait ; sur les peines portées par l'Edit de
l'an 1572, & autres plus grandes peines, s'il y
échoit.

Arrêt du 13 Avril 1658, qui ordonne que les
Articles 1, 4 & 5 de l'Edit de Charles IX. de
1571, & l'Arrêt de la Cour du 2 Janvier 1658,
seront exécutés selon leur forme & teneur : fai-
sant itératives défenses aux Compagnons Impri-
meurs d'y contrevenir, & de s'assembler, faire
serment ni Confrairie, ni faire célébrer Messe,
ni exiger argent pour faire Bourse commune,
sous les peines d'être bannis & punis comme mo-
nopoleurs.

Sentence du Châtelier du 16 Avril 1665. Dé-
fenses à tous Compagnons Imprimeurs de s'at-
trouper & faire assemblées, brigues & complots,
& ceux de Paris de molester & faire violence
aux Compagnons des autres Villes, & les em-
pêcher de servir dans Paris les Maîtres qui seront
contens de leurs services & obéissance ; le tout
à peine de vingt livres d'amende.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 28 Avril
1671, portant défenses à tous Compagnons Im-

178 CONFERENCE DU REGLEMENT,
primeurs, Libraires & Relieurs de cette Ville de
Paris, de faire monopoles & assemblées, insulte
ou autres mauvais traitemens aux Compagnons
Etrangers, à peine de prison, & de punition
exemplaire.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 32. Défendons aux Compagnons de faire aucunes cabales ni Bourse commune, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire.

Idem, Art. 38. Défenses sont faites à tous Compagnons & Apprentis d'avoir ni faire aucune Confrairie, ni assemblée entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de prison & de punition exemplaire.

Arrêt du Conseil du 11 Août 1689, qui défend aux Compagnons Imprimeurs de faire aucunes assemblées ni Bourse commune; comme aussi de faire aucunes procédures & poursuites en nom collectif; sauf auxdits Compagnons & à chacun d'eux en particulier à se pourvoir en cas de contravention aux Réglemens pardevant le Lieutenant Général de Police, & en cas d'appel au Parlement.

Arrêt du Conseil du 4 May 1701, qui fait défenses aux Compagnons Imprimeurs de faire aucunes assemblées & Bourse commune; comme aussi de faire aucunes procédures ou poursuites en nom collectif.

Arrêt du Conseil du 19 Juin 1702, qui fait défenses aux Compagnons Imprimeurs de faire aucune Communauté, Confrairie, assemblée ni Bourse commune, d'avoir aucun Livre ni Registre de Confrairie, d'élire aucuns Marguilliers ni autres Officiers, de faire aucune collecte ni levée de deniers & d'agir en nom collectif pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de

TITRE V. DES COMPAGNONS. 179

trois cent livres d'amende : & fait défenses aux Commandeurs & Religieux de Saint Jean de Latran, de souffrir ni entretenir chez eux aucune Confrairie, Bureau, ou assemblées générales ni particulières desdits Compagnons Imprimeurs, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; condamne lesdits Commandeurs & Religieux, & lesdits Compagnons Imprimeurs en tous les dépens.

Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1724, Art. 1.
Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens, & notamment l'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1702, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait en conséquence Sa Majesté défenses aux Compagnons Imprimeurs de faire aucune Communauté, Confrairie, assemblée ni Bourse commune; d'avoir aucun Livre ni Registre de Confrairie, d'élire aucuns Marguilliers ni autres Officiers, de faire aucune collecte ni levée de deniers, ni d'agir en nom collectif pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de prison & de trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans. Fait pareillement défenses auxdits Commandeurs & Religieux de S. Jean de Latran, & à toutes Maisons Religieuses privilégiées & non privilégiées, de souffrir & entretenir chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, aucune Confrairie, Bureau ni assemblée générale ou particulière desdits Compagnons Imprimeurs, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & à tous Libraires exerçans l'Imprimerie & à leurs Veuves, sous la même peine de trois mille livres d'amende, de souffrir sous aucun prétexte dans leurs Imprimeries aucunes quêtes ni collectes desdits Compagnons, ni l'impression ou

180 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
apposition d'affiches portant indication de ladite
Confrairie appelée de *S. Jean l'Evangeliste*.

Idem , Art. 2. Défend Sa Majesté auxdits Compagnons Imprimeurs , de porter l'épée ni aucunes autres armes , sous peine contre les contrevenans de prison & de plus grande peine s'il y échoit ; & à tous Libraires exerçans l'Imprimerie & à leurs Veuves , de souffrir dans leurs Imprimeries aucuns Ouvriers portant des armes , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

TITRE VI.

*De la Réception des Libraires , &
de celle des Imprimeurs.*

ARTICLE XLIII.

Nul Imprimeur ni Libraire sans être reçu Maître.

AUCUN ne pourra tenir Imprimerie ou Boutique de Libraire à Paris , ni même prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur en conséquence d'aucunes Lettres ou d'aucun Privilège tel qu'il puisse être , s'il n'a été reçu Maître en ladite Communauté , à laquelle Maîtrise il ne pourra être admis qu'après

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 181
avoir fait Apprentissage pendant le temps
& espace de quatre années entières &
confécutives , & fervi les Maîtres en qua-
lité de Compagnon au moins durant *trois*
années après le temps de son Apprentif-
sage achevé , comme il est dit ci-dessus
par les Articles XX. & XXVIII. qu'il
n'ait au moins vingt ans accomplis ;
qu'il ne soit congru en Langue Latine ,
& qu'il ne sçache lire le Grec , dont il
sera tenu de rapporter un Certificat du
Recteur de l'Université , en la manière
prescrite par le même Article XX. ou de
justifier comme il l'aura produit lors de
son Brevet d'Apprentissage ; & ce avant
que de se présenter à la Maîtrise. N'en-
tend Sa Majesté comprendre dans le pré-
sent Article les Fils & Gendres des Maî-
tres , ou ceux qui épouseront une Veuve
de Maître , lesquels seront reçus suivant
l'Article XLVI. ci-après.

C O N F E R E N C E.

Edit de Charles IX. en May 1571 , Art. 20.
Aucun ne pourra dresser Imprimerie nouvelle ,
ne faire Etat de Maître Imprimeur , sinon qu'il
ait fait Apprentissage en la forme dessus dite ,
ou qu'il ne soit certifié capable de bien faire le-
dit Etat , & ce par la certification de deux Li-
braires-Jurés , & de deux Maîtres Imprimeurs ,
tous Chefs de maison & de bonne réputation. Ce

182 CONFERENCE DU REGLEMENT,
qui se fera sans exaction d'aucun salaire ou loyer.

Règlement de 1649, Art. 4. Défendons à toutes personnes de tenir Imprimerie ou Boutique, qu'il n'ait fait son Apprentissage en cette Ville chez un Libraire ou Imprimeur, pendant l'espace de quatre ans, & qu'il n'ait servi les Maîtres aussi l'espace de trois ans après son dit Apprentissage.

Idem, Art. 8. Défendons aux Syndics & leurs Adjoints de recevoir aucun Maître qui n'ait un Certificat du Recteur comme il est congru en Langue Latine, & qu'il sçait lire le Grec, même les fils de Maîtres, ou ceux qui prendront en mariage quelque fille de Maître.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Février 1667; qui fait défenses aux Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires de recevoir ci-après aucuns Maîtres qu'ils n'ayent les qualités requises par les Règlemens, & que conformément à iceux ils ne soient congrus en Langue Latine, & ne sçachent lire le Grec, dont ils rapporteront Certificat du Recteur de l'Université, à peine de nullité des réceptions des Maîtres; à l'égard des Syndic & Adjoints, de cinq cent. livres d'amende, & de l'interdiction de leur Maîtrise.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 40. Aucun ne pourra à l'avenir tenir Imprimerie ou Boutique de Libraire à Paris, en conséquence d'aucunes Lettres de Maîtrise ou d'aucun Privilège tel qu'il puisse être, ni être reçu Maître qu'il n'ait fait Apprentissage pendant le tems & espace de quatre années entières & consécutives, & servi les Maîtres en qualité de Compagnon au moins durant trois années, après le temps de son Apprentissage achevé; qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en Langue Latine, & sçache lire le Grec, dont il sera tenu de

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 183
rapporter Certificat du Recteur de l'Université,
avant de se présenter pour être admis à la Maî-
trise ; de laquelle tous Etrangers seront exclus,
si pour des causes & raisons importantes il n'en
est par Nous autrement ordonné.

Par Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1705 ;
le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le
Chancelier, ordonne que pour parfaire le nom-
bre des trente-six Imprimeurs de la Ville de Pa-
ris, les quatre places actuellement vacantes se-
ront remplies par quatre Aspirans à la Maîtrise
du nombre de ceux nommés par l'Arrêt du Par-
lement de Paris du 3 Mars 1704 ; sçavoir, la pre-
mière, par Claude Cellier, fils de défunt Antoine
Cellier, Maître Imprimeur, lequel avoit tenu
Imprimerie jusqu'à son décès : la deuxième, par
Jean-François Knapen, gendre de Maître qui
tient actuellement Imprimerie, & apprenti de
Desprez ; quoique ledit Desprez n'ayant que des
Lettres & un Privilège d'Imprimeur ordinaire du
Roy, n'ait pu valablement faire Apprenti, ni
même tenir Imprimerie, suivant l'article 40 de
l'Edit de 1686, auquel Sa Majesté par grace a
dérogé & déroge en leur faveur seulement, &
sans pouvoir jamais être tiré à conséquence.

Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1698, portant
défenses aux Syndic & Adjoints des Libraires &
Imprimeurs, de recevoir à la Maîtrise d'Impri-
merie & de Librairie, aucun fils de Relieur dont
les peres n'auroient point opté la profession d'Im-
primeur & Libraire ; & abandonné celle de Re-
lieur. Sur la Requête présentée au Roy en son
Conseil par les Syndic & Adjoints de la Commu-
nauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de
Paris, contenant, que par l'Edit de Sa Majesté
du mois d'Août 1686, servant de Règlement

184 CONFERENCE DU REGLEMENT,
pour les Relieurs & Doreurs, enregistré au Parlement le 7 Septembre 1686, il a été ordonné, que la Communauté des Maîtres Relieurs & Doreurs seroit entièrement distincte & séparée de la Communauté des Maîtres Imprimeurs & Libraires; & pour cet effet, les Relieurs & Doreurs ont été érigés en Titre de Maîtrise. Ce même Edit porte expressément, que les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres, qui n'auront fait Apprentissage d'Imprimeurs ou Libraires, ne pourront se dire Maîtres Imprimeurs & Libraires, & en faire la profession, ni autre que celle de Maître Relieur & Doreur de Livres; enfin, il ordonne que ceux qui faisoient conjointement la profession de Libraire avec celle de Relieur, seroient tenus dans un mois, du jour dudit Edit, de faire option de celle de ces deux professions qu'ils entendroient exercer, & d'en faire déclaration sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, autrement, ledit temps passé, que lesdits Maîtres Relieurs & Doreurs ne pourroient faire la profession de Libraires, ni s'entremettre du Commerce, Vente & Débit d'aucuns Livres; néanmoins il se présente actuellement des fils de Relieurs, dont les peres n'ont point fait d'option dans le temps porté par l'Edit, & qui par conséquent ne sont aux termes de l'Edit que Relieurs & Doreurs, lesquels prétendent que leur pere ayant été Libraire, Relieur & Doreur au temps de leur naissance, ils retiennent le privilège de cette naissance, & doivent par cette raison être reçus Libraires, sans avoir fait Apprentissage ni servi les Maîtres, supposant que la déchéance prononcée par l'Edit, faute de faire l'option dans le temps qui y est exprimé, n'est que comminatoire; mais attendu que l'Edit est pré-

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 185

cis ; qu'il a fait deux différentes Professions , de la Librairie & de la Relieure ; que suivant cet Edit , & celui qui sert de Règlement pour l'Imprimerie & la Librairie , ces Professions , qui sont différentes dans leur exercice , sont aussi régies par différens Officiers , & sujettes à des Régles bien différentes ; particulièrement en ce qui concerne les qualités qu'il faut avoir , & le temps de l'Apprentissage & du service des Maîtres ; nul ne pouvant être reçu Imprimeur ou Libraire , qu'il ne soit congru en Langue Latine , & qu'il ne sçache lire le Grec ; qu'il n'ait fait Apprentissage pendant quatre années entières , & servi les Maîtres durant trois années après l'Apprentissage : au lieu , que pour être Maître Relieur , il suffit de sçavoir lire & écrire , d'avoir fait Apprentissage pendant trois ans , & servi les Maîtres pendant un an seulement ; que d'ailleurs l'option & la déchéance portée par l'Edit des Relieurs , ne peuvent être réputées comminatoires , sans que cela rende inutile , non-seulement le Règlement que cet Edit renferme , mais même l'Edit servant de Règlement pour l'Imprimerie & la Librairie ; que de plus , les Enfans tirant tout leur droit & leur privilège de leur pere , ils ne peuvent s'attribuer plus de droit que leur pere n'en a lui-même ; que le principal objet de tous les Réglemens en général est , que personne ne soit reçu Maître en une Profession qu'il n'ait les qualités & l'expérience qui lui est nécessaire pour la bien exercer , & pour y bien servir le Public : cependant on ne peut pas espérer que des fils de Relieurs , qui n'ont vû exercer d'autre Profession à leur pere que celle de Relieurs , aient l'expérience nécessaire pour exercer la Librairie , pour laquelle il faut avoir bien d'autres lu-

mières que pour être Relieur; que c'est pour cela que l'Edit des Relieurs porte en termes exprès, que les Maîtres Relieurs qui n'auront fait Apprentissage d'Imprimeurs ou Libraires, ne pourront se dire Maîtres Imprimeurs & Libraires, & en faire la Profession, ni autre que celle de Maître Relieur, attendu que les Supplians ne pourroient recevoir aucun fils de Relieur sans avoir fait Apprentissage, & sans avoir servi les Maîtres, que cela ne les mît dans la nécessité d'en recevoir un grand nombre d'autres qui sont dans le même cas, & qui n'attendent qu'un exemple pour se présenter & demander à être reçus Libraires: par toutes ces raisons, les Supplians ont cru qu'ils ne pouvoient pas, sans contrevenir aux Edits de Règlement concernant tant l'Imprimerie & la Librairie, que la Relieure, recevoir aucun fils de Relieur sans qu'il ait fait Apprentissage, & qu'il ait les autres qualités requises par l'Article 40 de l'Edit de Règlement sur le fait de l'Imprimerie & Librairie; requérant à ces causes les Supplians, qu'il plaise à Sa Majesté s'expliquer sur ce sujet. Vû ladite Requête signée Pierre Aubouÿn, Syndic, & Aubry, Avocat des Supplians; l'Article 40 de l'Edit du mois d'Août 1686, servant de Règlement pour l'Imprimerie & la Librairie; l'Edit du mois d'Août 1686, contenant les Statuts des Relieurs & Doreurs de Livres, & autres pièces y jointes: Oui le Rapport du Sieur Turgot, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout considéré. Le Roy en son Conseil, avant faire droit sur ladite Requête, l'a renvoyée au Sieur d'Argenson, Conseiller du Roy, Lieutenant Général de Police, pour entendre les Parties en leurs di-

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 187
res & contestations, en dresser son Procès Verbal, & donner son Avis, pour ledit Avis vû au Conseil être ordonné ce que de raison : & cependant fait Sa Majesté défenses aux Syndic & Adjoints de l'Imprimerie & Librairie, & à tous autres, de recevoir à la Maîtrise d'Imprimerie ni de Librairie, aucuns fils de Relieurs, dont les peres n'auront point opté la Profession d'Imprimeur & Libraire, & abandonné celle de Relieur, en la manière portée par l'Edit du mois d'Août 1686, servant de Règlement pour les Relieurs & Doreurs, si lesdits fils de Relieurs n'ont subi l'Apprentissage desdites Professions d'Imprimeurs & Libraires, & satisfait aux obligations prescrites, & s'ils n'ont les autres qualités requises par l'Edit de Règlement du mois d'Août 1686, concernant l'Imprimerie & la Librairie, à peine de nullité. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le onzième jour de Janvier 1698. Collationné, Signé, DESVIEUX.

Arrêt du Conseil du 6 Avril 1698, qui fait défenses au Sieur Bouillerot de se mêler ni faire aucune fonction d'Imprimeur du Grand Conseil, qu'auparavant il n'ait été reçu Maître.

Arrêt du Conseil du 29 May 1724, contre Jean Baurain se disant Imprimeur du Grand Conseil; lui fait défenses d'en faire aucunes fonctions qu'il n'ait été reçu Maître.

Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1728, qui fait défenses à Claude-Pierre Gueffier, prétendu Libraire du Grand Conseil, de faire aucun commerce de Livres qu'il ne soit reçu Maître.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Septembre 1730. Le Roy étant en son Conseil a ordonné & ordonne, qu'il y aura à la suite de sa Cour quatre Libraires qui jouiront des Privilèges accordés par